



Charte des terrasses et enseignes commerciales du Remblai



Charte des terrasses et enseignes commerciales du Remblai

SOMMAIRE

A – Règles relatives aux terrasses ouvertes

Définition.....	1
Attribution.....	1
Implantation.....	1
Dimensions.....	2
1 – Règle générale.....	2
2 – Autre Cas.....	2
3 – Cas spécifique des Places Navarin, Foch, placette Trudaine, portion promenade Lafargue entre les Atlantes et la rue du Boulet Rouge.	3
Traitement du sol – Estrade.....	3
Paravents.....	3
Bannes.....	3
Enseignes.....	3
1 – Enseigne horizontale.....	3
2 – Enseigne drapeau.....	4
Mobilier extérieur.....	4
1 - Sièges et tables.....	4
2 - Jardinières, porte-menus, chevalets.....	4
3 – Parasols.....	4
4 - Accessibilité.....	5

B – Règles relatives aux étalages..... 5

Définition.....	5
Attribution.....	5
Implantation.....	5
Dimensions.....	5
Paravents.....	6
Bannes.....	6
Enseignes.....	6
1 – Enseigne horizontale.....	6
2 – Enseigne drapeau.....	6
Chevalets.....	6

C – Cas des terrasses fermées..... 7

D - Instance consultative..... 7

E - Sanction en cas de non-respect de la charte..... 7

CHARTE DES TERRASSES ET ENSEIGNES COMMERCIALES DU **R**EMBLAI

La présente charte s'applique dans les délais suivants :

- immédiatement dans le cas de travaux, modification d'installation ou renouvellement de mobilier,
- à l'achèvement (ou en cours) de la tranche de travaux dans laquelle est situé le commerce, lorsque l'installation n'est pas conforme à la charte de mars 2005,
- dans un délai de 5 ans après l'achèvement de la tranche de travaux dans laquelle est situé le commerce lorsque l'installation est conforme à la charte de mars 2005.

A – RÈGLES RELATIVES AUX TERRASSES OUVERTES

DÉFINITION

Extension ouverte de l'espace commercial sur le domaine public, pour l'installation de tables et chaises.

ATTRIBUTION

Sont concernés les commerces de bouche offrant un service en salle : bars, brasseries, restaurants, crêperies.

IMPLANTATION

L'implantation est limitée à la façade commerciale en laissant libre les portes d'accès aux étages de l'immeuble.

3 – Cas spécifique des Places Navarin, Foch, placette Trudaine, portion promenade Lafargue entre les Atlantes et la rue du Boulet Rouge.

Compte tenu de la configuration de ces places, les projets feront l'objet d'un examen en concertation avec le commerçant, l'association des commerçants de façon à garantir sécurité et harmonie des occupations des espaces publics.

TRAITEMENT DU SOL – ESTRADE

Elles sont interdites sur le nouveau revêtement de sol en pierres naturelles.

PARAVENTS

La structure doit être métallique (acier galvanisé, aluminium laqué, inox).
Les dimensions respecteront 3 m maximum en largeur et la hauteur maximum ne pourra dépasser la banne.
Le remplissage doit être entièrement vitré, décor câble inox tendu.
L'affichage sur le paravent est strictement interdit.

BANNES

La toile devra être tendue sur une structure métallique, de couleur unie. La publicité de marque est interdite.

La hauteur sous banne dépliée ne pourra être inférieure à 2,20m.

2 cas :

- structure portique ou poutre transversale : double pente avec une partie fixe entre façade et poutre transversale et une partie coulissante sur paravents
- pente unique de la façade à descendre vers la rue lorsque la hauteur du R+1 est suffisante, entièrement coulissante sur paravents

ENSEIGNES

1 – Enseigne horizontale

- en applique sur la poutre transversale ou le portique
- sur façade dans le cas d'une banne à pente unique

Dimensions : Hauteur 40 cm. maximum
Longueur 70 % de la façade (façades < 6 m.)
 60 % de la façade (façades > 6 m.)

2 – Enseigne drapeau

A poser au nu du mur

Autorisation limitée à une enseigne drapeau par commerce.

Surface maximum 0.72 m²

Saillie maximum : 0,80 m non compris fixations limitées à 0.10 m

Hauteur de l'enseigne limitée 1.80 m

Hauteur minimum /sol 2,50 m

Hauteur maximum /sol 3,50 m. sauf contrainte technique liée au bâtiment ou bâtiment supérieur à R+2

Par dérogation, les caissons lumineux épaisseur maximum de 10 cm pourront être admis après avis favorable de la Ville.

Les enseignes devront être conformes à la réglementation des Phares et Balises (vert et rouge lumineux interdits).

Couleur : en harmonie avec la façade de l'immeuble.

MOBILIER EXTÉRIEUR

Le mobilier devra être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse ouverte.
Le mobilier publicitaire est interdit.

Le mobilier ne pourra pas être stocké sur le domaine public lorsque l'établissement est fermé.

Le mobilier ne pourra en aucun cas être utilisé pour délimiter latéralement l'emprise de la terrasse.

1 - Sièges et tables :

Ils devront être de qualité : métal, rotin naturel ou synthétique, bois.

Les tables devront être positionnées perpendiculairement au cheminement piéton et à la voirie.

2 - Jardinières, porte-menus, chevalets :

Matériaux de qualité et pérennes.

Les jardinières ne devront supporter aucune écriture (raison sociale, activités, etc...).

La hauteur de la jardinière ne pourra excéder 0,50 m.

3 Parasols :

Les parasols sont autorisés pour la 2ème terrasse avec une largeur maximum dépliés de 1,50 m.

Les parasols devront être assortis à la banne.

Les parasols publicitaires sont interdits.

4 Accessibilité :

Des rampes PMR démontables peuvent être autorisées exclusivement dans l'emprise de la terrasse.

B – RÈGLES RELATIVES AUX ETALAGES

DÉFINITION

Extension ouverte de l'espace commercial sur le domaine public pour l'installation de présentoirs de vente.

ATTRIBUTION

Les étalages sont réservés exclusivement aux commerces de vente directe autres que bars, restaurants, crêperies (voir chapitre A)

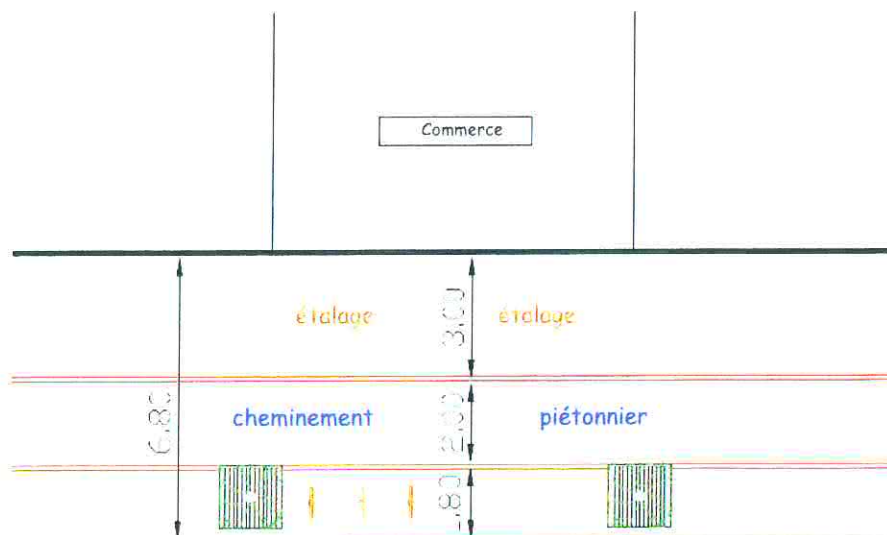
IMPLANTATION

L'implantation est limitée à la façade commerciale en laissant libre les portes d'accès aux étages de l'immeuble.

Les étalages ne pourront pas être disposés de façon à délimiter latéralement l'emprise autorisée.

DIMENSIONS

L'emprise au sol est limitée à 3 m à partir de la façade.



PARAVENTS

Les paravents vitrés doivent être entièrement repliables après fermeture quotidienne et :

*de largeur maximum 3 m

*de hauteur maximum jusqu'à la banne

BANNES

La toile, de couleur unie, devra être tendue sur une structure métallique avec une pente unique de la façade à descendre vers la rue. La publicité de marque est interdite.

La hauteur sous banne dépliée ne pourra être inférieure à 2,20m.

ENSEIGNES

1 – Enseigne horizontale :

sur façade :

Hauteur 40 cm maximum

Longueur 70 % de la façade (façades < 6 m.)

60 % de la façade (façades > 6 m.)

2 – Enseigne drapeau :

A poser au nu du mur

Autorisation limitée à une enseigne drapeau par commerce.

Surface maximum 0.72 m²

Saillie maximum : 0,80 m non compris fixations limitées à 0.10 m

Hauteur de l'enseigne limitée 1.80 m

Hauteur minimum /sol 2,50 m

Hauteur maximum /sol 3,50 m. sauf contrainte technique liée au bâtiment ou bâtiment supérieur à R+2

Par dérogation, les caissons lumineux épaisseur maximum de 10 cm pourront être admis après avis favorable de la Ville.

Les enseignes devront être conformes à la réglementation des Phares et Balises (vert et rouge lumineux interdits).

Couleur : en harmonie avec la façade de l'immeuble.

CHEVALETS

Ils devront être obligatoirement dans l'emprise de la terrasse, et composé de matériaux de qualité et pérennes.

C – CAS DES TERRASSES FERMEES

Il n'y aura pas d'autorisation pour de nouvelles terrasses fermées autres que celles existantes (annexe 1).

Les terrasses fermées existantes pourront être rénovées dans l'esprit de la charte avec dépôt d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme.

D - INSTANCE CONSULTATIVE

Une instance consultative examine les projets présentant une particularité.

Elle est composée de 3 commerçants, membres d'une association des commerçants du remblai (association ayant participé au groupe de travail sur la charte) et des représentants de la Ville (élus et fonctionnaires).

E - SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CHARTE

– S'agissant du mobilier fixe que constituent notamment la terrasse fermée, la banne, le paravent et l'enseigne, le commerçant ne respectant pas les dispositions de la présente charte sera mis en demeure par lettre recommandée avec AR de se mettre en conformité dans un délai d'un mois.

En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti, un procès verbal contradictoire peut être dressé par un agent assermenté ou par un huissier.

A l'issue de ce procès verbal, la Ville des Sables d'Olonne pourra :

- . en cas de danger avéré pour la sécurité, procéder aux frais du commerçant au démontage des équipements commerciaux,

- . saisir le juge compétent pour être autorisé soit à procéder à l'enlèvement des équipements non conformes, soit à contraindre le commerçant sous astreinte.

– S'agissant de non-respect du cheminement piéton prescrit par l'arrêté et de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, la Ville des Sables d'Olonne, après constat contradictoire de la non-conformité, matérialisera physiquement le cheminement prescrit.